



Assemblée générale

Distr. générale
28 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Grèce

Additif

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

La Grèce accueille avec intérêt les recommandations qui lui ont été faites dans le cadre de l'Examen périodique universel le 9 mai 2011 et souhaite apporter les réponses ci-après concernant, principalement, les recommandations figurant au paragraphe 84 du projet de rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.

84.1¹ La Grèce **ne peut accepter** cette recommandation. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est un instrument international relativement nouveau, qui a été ratifié par trois États (au 23 juin 2011) et qui n'est pas encore entré en vigueur. Les autorités grecques suivront de près les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels au titre du Protocole facultatif et réexamineront leur position sur la question au moment opportun.

84.2² La Grèce **ne peut accepter** cette recommandation et renvoie à ses observations concernant la recommandation 84.1.

84.3³ La Grèce **ne peut accepter** cette recommandation dans la mesure où elle se réfère au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et renvoie à ses observations concernant la recommandation 84.1.

La Grèce **accepte** cette recommandation dans la mesure où elle se réfère au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. La Grèce a signé ledit Protocole facultatif le 3 mars 2011 et examine actuellement le meilleur moyen de mettre en œuvre ses dispositions s'agissant en particulier de la création ou de la désignation d'un mécanisme national de prévention.

84.4⁴ La Grèce **ne peut accepter** cette recommandation dans la mesure où elle se réfère au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et renvoie à ses observations concernant la recommandation 84.1.

La Grèce **accepte** cette recommandation dans la mesure où elle se réfère au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et renvoie à ses observations concernant la recommandation 84.3.

84.5⁵ La Grèce **accepte** cette recommandation et renvoie à ses observations concernant la recommandation 84.3.

84.6⁶ La Grèce **accepte** cette recommandation et renvoie à ses observations concernant la recommandation 84.3.

84.7⁷ La Grèce **accepte** cette recommandation sans vraiment savoir à quels instruments internationaux elle se réfère. Il convient d'ajouter que les autorités compétentes examinent attentivement la question de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et prennent les décisions appropriées sur la base de plusieurs facteurs, tels que la pertinence de l'instrument par rapport à la situation particulière du pays, la nécessité de modifier la législation nationale, les éventuelles incidences financières, etc.

84.8⁸ La Grèce **accepte** cette recommandation et envisagera en temps voulu d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. La Grèce a déjà ratifié la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. En outre, elle a adopté dans sa législation des garanties et des réglementations visant à réduire les cas d'apatridie et à faciliter l'accès des apatrides à la citoyenneté grecque.

84.9⁹ La Grèce **accepte** cette recommandation. Les autorités compétentes mettent déjà en œuvre un certain nombre de plans d'action relatifs aux droits de l'homme dans leurs domaines de compétences respectifs. La recommandation d'élaborer un plan national d'action permettant de coordonner les initiatives prises par les différents ministères et

organismes sera étudiée plus en détail par le nouveau Secrétariat général de la transparence et des droits de l'homme, qui a été créé au sein du Ministère de la justice.

84.10¹⁰ La Grèce **accepte** cette recommandation et l'applique déjà. En réalité, la législation grecque a expressément inclus l'orientation sexuelle dans les motifs prohibés de discrimination. La loi antidiscrimination n° 3304/2005 consacre le principe de l'égalité de traitement, indépendamment, notamment, de l'orientation sexuelle dans les domaines de l'emploi et de la profession. S'agissant de la législation pénale, la transposition imminente dans l'ordre juridique interne de la décision-cadre n° 2008/913/JHA du Conseil de l'Union européenne, en date du 28 novembre 2008, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (voir aussi la recommandation 84.14) permettra d'actualiser et de renforcer le cadre législatif applicable, étant donné que l'orientation sexuelle entrera dans son champ d'application. Le projet de loi fait actuellement l'objet de consultation auprès de la Commission nationale des droits de l'homme et des facultés de droit du pays, des consultations publiques ayant déjà été menées à bien.

Dans ce contexte, il convient de noter que le paragraphe 3 de l'article 79 du Code pénal, tel que modifié par la loi n° 3719/2008, dispose que la commission d'une infraction motivée par la haine ethnique, raciale ou religieuse ou la haine liée à une orientation sexuelle différente, constitue une circonstance aggravante.

La Grèce considère que la discrimination fondée sur l'identité ou l'expression sexuelle relève de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

84.11¹¹ La Grèce **accepte** cette recommandation. Le Gouvernement grec examine actuellement la question. Une décision pertinente sera prise lorsqu'une consultation publique aura été organisée sur la question de savoir si le Pacte de cohabitation (loi n° 3719/2008) doit être étendu aux couples de même sexe.

84.12¹² La Grèce **accepte** cette recommandation. Les autorités compétentes redoubleront d'efforts pour s'attaquer au problème des «enfants des rues» ainsi que pour combattre toute forme d'exploitation sexuelle ou autre. Il convient de noter que l'ONG ARSIS, mentionnée dans ladite recommandation, a fait partie des signataires, en 2005, d'un memorandum d'accord avec les secrétariats généraux des ministères compétents et collabore étroitement, comme d'autres ONG, avec les autorités compétentes, notamment la police.

84.13¹³ La Grèce **accepte** cette recommandation. Il convient de noter que les nouveaux programmes scolaires interdisciplinaires incluent les notions et principes fondamentaux de l'éducation aux droits de l'homme. L'éducation civique a toujours été étroitement liée au cadre législatif grec. Ainsi, les questions relatives à la traite des personnes peuvent être abordées à l'école afin de sensibiliser les élèves à ce fléau. À l'université, des informations sur la traite ont toujours été fournies et peuvent être examinées dans le cadre des cours relatifs aux droits de l'homme. Il convient toutefois de préciser que ces questions relèvent au premier chef de la compétence des établissements universitaires, qui sont autonomes.

84.14¹⁴ La Grèce **accepte** cette recommandation. Comme la Grèce l'a expliqué dans son rapport au titre de l'Examen périodique universel (EPU), la loi n° 927/1979 punit, entre autres, les appels à des actes ou activités susceptibles d'engendrer la discrimination, la haine ou la violence contre des individus ou groupes d'individus sous le seul motif de leur origine raciale ou nationale ou de leur religion, ainsi que l'expression publique – verbale, dans la presse, par l'écrit, par l'image, ou par quelque autre moyen – d'opinions insultantes envers un individu ou un groupe d'individus. Le cadre législatif pertinent sera prochainement actualisé et renforcé (voir les observations concernant la recommandation 84.10). Dans ce cadre, des données pertinentes sur des affaires concernant des discours de

haine, y compris sur les victimes et les auteurs des discours, seront recueillies, dans le respect de la législation relative à la protection des données personnelles. Il convient de noter que dans le cadre de l'OSCE, la Grèce collecte, tient à jour et rend publiques dans un rapport annuel, des données et des statistiques fiables et suffisamment détaillées sur les crimes motivés par la haine et les manifestations violentes d'intolérance, y compris sur le nombre de cas signalés aux autorités compétentes, le nombre de personnes poursuivies et les condamnations prononcées.

84.15¹⁵ La Grèce **accepte** cette recommandation. Le Gouvernement et les autorités municipales/régionales sont au courant de la demande présentée par des représentants d'une association culturelle de musulmans grecs vivant à Salonique visant à faire ouvrir une mosquée dans cette ville. Cette demande est en cours d'examen, notamment dans le cadre de la politique et des programmes de plus grande envergure mis en œuvre par la Grèce pour restaurer et utiliser les monuments construits par les musulmans sur le territoire grec sous l'ère ottomane.

84.16¹⁶ La Grèce **ne peut accepter** cette recommandation. Toutefois, les autorités compétentes grecques examinent les mesures d'ordre juridique qui permettraient de garantir des procédures transparentes et moins bureaucratiques, sans discrimination ni exception, pour autoriser la construction et la rénovation de mosquées à Thrace, ainsi que la construction de minarets.

84.17¹⁷ La Grèce **accepte** cette recommandation. La Cour européenne des droits de l'homme dans les trois arrêts qu'elle a rendus en 2007 et 2008 concernant un nombre égal d'associations, a estimé que la Grèce ne respectait pas le principe de la liberté d'association tel que consacré par la Convention européenne des droits de l'homme. Il convient de noter qu'il n'existe pas de législation spécifique concernant les associations de minorités, les dispositions générales du Code civil étant applicables en la matière. La décision d'enregistrer une association relève de la compétence exclusive des tribunaux, qui vérifient la légalité et non l'opportunité d'un tel enregistrement, sans ingérence aucune de la part du Gouvernement.

Actuellement, ces trois cas sont en instance auprès des tribunaux grecs compétents.

Le Gouvernement grec étudie les moyens d'appliquer les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. À cet égard, un dialogue constructif a été instauré avec le service du Conseil de l'Europe chargé de superviser l'exécution des arrêts de la Cour européenne.

La Grèce peut compter sur une société civile très active qui comprend un grand nombre d'associations et d'ONG musulmanes qui ont été enregistrées auprès des tribunaux compétents et qui opèrent librement dans le pays, contribuant à préserver, à faire valoir et à promouvoir tous les aspects de la vie culturelle, éducative et économique de la minorité concernée. Depuis janvier 2008, la Grèce a reconnu plus d'une trentaine d'associations dont le nom inclut le mot «minorité» ou laisse entendre qu'une minorité est à l'origine de sa création.

D'une manière plus générale, le patrimoine culturel des trois groupes qui composent la minorité musulmane est pleinement respecté. Outre les diverses activités des associations de minorités et des ONG compétentes, ces dernières années, un nombre croissant de manifestations culturelles et artistiques ont été organisées à Thrace (Grèce) grâce à une coopération entre les autorités municipales grecques et turques, avec la participation d'associations de minorités et d'ONG, ainsi que d'artistes invités provenant de Turquie. Dans certains cas, ce climat favorable de liberté en faveur de la minorité musulmane a été exploité par le groupe d'origine turque qui s'est livré à diverses tactiques d'assimilation culturelle à l'égard des membres des deux autres groupes. La question a été évoquée dans la résolution 1704/2010 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (voir le

paragraphe 18.6 «de veiller à ce qu'il n'y ait pas de tentative visant à imposer une identité à une personne ou à un groupe de personnes, même par des représentants d'autres groupes au sein de la minorité concernée, dans le respect de l'article 3 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales»).

84.18¹⁸ La Grèce **accepte** cette recommandation et l'applique déjà. Les demandes d'asile sont examinées dans le plus grand respect des droits des demandeurs d'asile. La situation individuelle de chaque demandeur fait l'objet d'un examen minutieux, comme l'exige la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Comme la Grèce l'a expliqué dans son exposé dans le cadre de l'EPU, un plan national d'action est actuellement mis en œuvre afin de gérer les flux migratoires. Un décret présidentiel, publié en novembre 2010, prévoit la création d'un mécanisme flexible et décentralisé, pour une période de transition, qui permettra notamment d'examiner rapidement les demandes d'asile, avec la participation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). En outre, une loi adoptée en janvier 2011 prévoit la création d'un organisme compétent en matière d'asile et d'un centre de premier accueil pour les immigrés. Dans les centres d'accueil qui seront créés, un nouveau mécanisme permettra d'identifier, parmi les personnes qui entrent illégalement dans le pays, celles qui appartiennent à des groupes vulnérables et les demandeurs d'asile, et de fournir un appui et des orientations à toutes celles qui ont droit à la protection internationale. Les conditions d'accueil garantiront des conditions de vie décentes pour ce qui est des soins médicaux, du logement, de la protection de la vie familiale, de la possibilité de communiquer avec le HCR, etc.

Toutes les parties intéressées ont reconnu que le système national grec de gestion de l'asile et des migrations subissait une pression sans précédent¹⁹, que sa capacité et ses ressources avaient été rudement mises à l'épreuve et que pour résoudre le problème, il fallait une action concertée de l'Union européenne. La Grèce applique le plan national d'action susmentionné avec l'appui de la Commission européenne et du Bureau européen d'appui en matière d'asile, ainsi qu'avec la contribution et la participation des États membres de l'Union et d'organisations internationales (HCR, OIM, etc.).

Fin mai 2011, le Bureau européen d'appui en matière d'asile avait dépêché une équipe de 56 experts pour travailler en étroite collaboration avec les autorités grecques dans le cadre de l'application du plan d'action 2011-2012 visant à accélérer les procédures d'enregistrement et d'examen des demandes d'asile, à rattraper le retard dans l'examen des demandes (47 000 demandes environ), à répondre aux demandes de formation et à améliorer la qualité de la procédure d'asile.

De même, en collaboration avec le HCR, la Croix-Rouge et des ONG, le Fonds européen pour les réfugiés a alloué, en 2010, des fonds d'urgence d'un montant de 9,8 millions d'euros pour améliorer les conditions d'accueil en ce qui concerne principalement les groupes vulnérables, la qualité des services fournis et l'aide médicale et juridique, en garantissant le respect des droits fondamentaux des demandeurs d'asile. Ces fonds se sont ajoutés à l'aide annuelle versée en 2010 à la Grèce par le Fonds européen pour les réfugiés (5,9 millions d'euros).

Par ailleurs, la Grèce prête assistance aux retours volontaires dans le cadre du programme annuel 2009 du Fonds européen pour le retour (1,75 million d'euros), en étroite collaboration avec le Bureau de l'OIM à Athènes. Le programme vise à faciliter le retour volontaire d'un millier de migrants.

Dans le cadre de la mise en place du régime commun européen d'asile (prévu pour 2012), la Grèce appuie les politiques et initiatives fondées sur le principe du partage des responsabilités et de la solidarité conformément au Traité de Lisbonne et au Pacte européen sur l'immigration et l'asile. À cet effet, elle s'efforce de renforcer sa coopération dans le domaine de la gestion des flux migratoires avec des organisations internationales qui

s'occupent des droits fondamentaux des migrants, notamment le HCR et l'OIM, et partage leurs préoccupations et leurs souhaits en ce qui concerne la modification du Règlement de Dublin II.

Enfin, la Grèce souhaite faire part de quelques observations concernant la recommandation ci-après, **qui ne recueille pas son appui**.

85.3²⁰ Cette recommandation ne tient pas compte de la situation politique et légale de la Grèce. Les Roms de nationalité grecque jouissent pleinement de tous les droits civils et politiques consacrés par la Constitution, y compris le droit de voter et d'être élu, dans les mêmes conditions que les autres nationaux. Cette situation n'a jamais été remise en question. Dans la réalité, les Roms, qui n'ont jamais demandé à bénéficier du statut de minorité, sont membres de grands partis politiques et peuvent se porter candidats au sein de ces partis, et peuvent aussi établir leur propre parti politique. Un certain nombre d'entre eux ont même été élus au niveau local. Ils exercent donc pleinement leur droit de voter et d'être élu. Le Ministère de l'intérieur a publié des circulaires concernant les Roms qui ne possédaient pas les documents nécessaires pour se faire enregistrer dans leur municipalité (condition *sine qua non* pour pouvoir être inscrit sur les listes électorales). Dans le cadre de la réforme stratégique actuellement menée, la Grèce a entrepris de régler un certain nombre de problèmes liés à l'état civil, en tenant compte des recommandations formulées par des autorités indépendantes grecques, à savoir le Médiateur et la Commission nationale des droits de l'homme, le but étant de lever tous les éventuels obstacles à la participation pleine et égale des Roms à la vie politique et sociale.

Notes

- ¹ Accede to the Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (Ukraine).
- ² Sign and ratify the Optional Protocol of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (Portugal, Spain) allowing individual complaints of alleged violations of these rights to be heard by CESCR (Portugal).
- ³ Ratify a certain number of human rights treaties such as the Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, the Optional Protocol to the Convention Against Torture (Palestine).
- ⁴ Proceed with the ratification of the Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the Optional Protocol to the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (Cyprus).
- ⁵ Consider (Brazil) ratifying the Optional Protocol to the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (Armenia, Brazil).
- ⁶ Ratify the remaining human rights instruments, especially the Optional Protocol to the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (Slovenia).
- ⁷ Consider the gradual ratification of pending international instruments (Chile).
- ⁸ Ratify the 1961 Convention on the Reduction of Statelessness (Slovakia).
- ⁹ Develop and implement a National Action Plan on Human Rights in order to have a systematic strategy for the promotion and protection of human rights (Spain).
- ¹⁰ Incorporate in the legislation the combat against discrimination based on gender identity or expression (Spain).
- ¹¹ Consider recognizing same sex couples (Brazil).
- ¹² Take supplementary measures to remedy the situation reported by the NGO ARSIS which would suggest that efforts to reinforce by legislation the fight against exploitation and sexual abuse have not eliminated the problem of child exploitation, in particular for "street children" (France).
- ¹³ Include information about Greece being a country of destination and transit for human trafficking in school curricula at secondary and university levels (Iraq).
- ¹⁴ Collect disaggregated data on the dissemination of hate speech against minorities (Egypt).
- ¹⁵ Consider opening of one of the historical Mosques in Thessaloniki, where significant number of Muslim population live (Turkey).

- ¹⁶ Be more flexible on the preconditions set for minaret construction (Turkey).
- ¹⁷ Execute the judgments of the European Court of Human Rights regarding the applications of the Turkish Union of Xanthi, the Cultural Association of Turkish Women of Rodopi and the Evros Minority Youth Association (Turkey).
- ¹⁸ On the one hand, constantly reflect on human rights when processing the request of asylum seekers and refugees, specifically focusing on their individual situation, their detention conditions and the eventual organization of their repatriation and, on the other hand, solicit the necessary support of the European Union in this regard (Senegal).
- ¹⁹ More than 90% of illegal migrants apprehended at the external borders of the EU are detected at the Greek frontiers, 2010 FRONTEX Risk Analysis. In 2010, the Greek authorities apprehended approximately 130,000 illegal migrants including a daily influx of some 100-150 illegal entrants at the Greece-Turkey border alone.
- ²⁰ Ensure equal rights for minority citizens such as the Roma, particularly the right to vote (Australia).
-